

Vu ce 25/11/07
g

N° 143/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 01 - 106 / CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 30 décembre 2004

COUR SUPREME

Affaire : U N S T B

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
MFPTRA

Potifié par L n° 3305-3306 - PG-CS-3304/GCS du 06/11/2007

La Cour,

Vu le recours en sursis en exécution de l'arrêté n° 03/MFPTRA/DC/DT/CP/SNT du 18 janvier 2001 en date à Cotonou du 07 mai 2001 enregistrée sous le n° 527/GCS le 15 mai 2001 au greffe de la cour introduit par l'Union Nationale des Syndicats du Bénin (UNSTB) prise en la personne de son Secrétaire Général Nicomède ASSOGBA ;

Vu les lettres de transmission en date du 18 septembre 2001 n° 2252/GCS au MFPTRA et n° 2253/GCS au Procureur Général près la Cour Suprême leur communicant les pièces du requérant pour leurs observations ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n° 2153 du 06 septembre 2001 du greffe de la cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour et remise en vigueur par la loi 90-12 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Samson DOSSOUMON** son rapport. ;

Oùï l'Avocat Général **Hector R. OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour le 15 mai 2001, requête précédée d'un recours gracieux du 9



février 2001 l'UNSTB représentée par son secrétaire général, monsieur ASSOGBA Nicodème Julien Codjo sollicite le sursis à exécution de l'arrêté n°03/MFPTRA/ DC/DT/ CP/CNT du 18 janvier 2001 portant modalités d'organisation des élections professionnelles aux motifs qu'il viole le code du travail en appliquant aux agents permanents de l'Etat ledit code qui les exclut ;

Considérant que dans son mémoire en défense l'Administration soutient que l'article 83 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail concerne les organisations syndicales sans précision sur les secteurs d'activité de leurs adhérents ;

Considérant que l'arrêté querellé vise aussi bien le statut général des Agents Permanents de l'Etat que le code du travail ;

Considérant que les élections professionnelles en vue de déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales ne sauraient être organisées sans tenir compte à la fois du secteur privé et du secteur public ;

Qu'ainsi il ne saurait être reproché à l'arrêté querellé de recourir au code du travail et au statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

Qu'il échet par conséquent de rejeter la demande faite par des requérants ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : la requête de l'UNSTB est recevable.

Article 2 : ladite requête est rejetée.

Article 3 : les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Francis Aimé HODE }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Donatien H. VIGNINOU,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président rapporteur,

Le Greffier,

S. DOSSOUMON.-

D. H. VIGNINOU.-



BE 22000

Enregistré à Cotonou le 31/07/06
Fo 20 Case 2949-2
Reçu deux mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO



Reçu
de
l'inspecteur de l'enseignement
le _____
à _____

